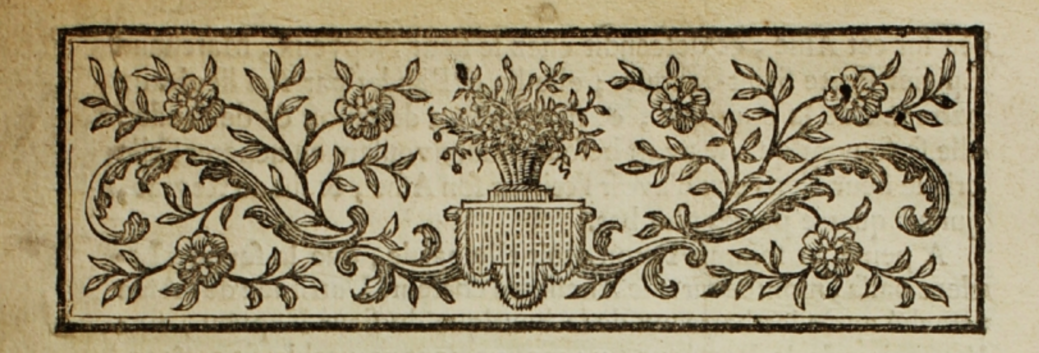


MEMOIRE

POUR JACQUES FERON, Blanchiſſeur, demeurant à Vanvres, Défendeur & Demandeur.

CONTRE PIERRE LECLERC, Jardinier-Fleuriſte à Paris, Demandeur & Défendeur.

LE délit que l'Aſne de Jacques Feron a commis à ſon corps défendant, eſt bien naturel. Un peu d'intempérance, la rencontre imprévûe d'une Aneſſe en chaleur, & l'imprudence de la femme Leclerc, en ſont *la ſource & les motifs.* Cependant Pierre Leclerc veut aujourd'hui rendre Jacques Feron reſponſable de ce cas fortuit, il lui demande 1200 livres de dommages-intérêts, réſultans d'une morſure que ſa femme s'eſt attirée en excédant de coups l'Aſne de Feron. Une pareille prétention n'eſt certainement pas bien réfléchie. Pour en être convaincu, il ne faut que raprocher la circonſtance critique dans laquelle ſe trouvoit l'Aſne de Feron lors de la rixe qui s'eſt élevée entre lui & la femme Leclerc.

Jacques Feron eſt obligé d'avoir une bête de ſomme pour porter le linge de ceux qu'il blanchit. Il ſe ſert à cet effet d'un Aſne entier. Depuis quatre ans qu'il a cet animal, il n'a cauſé aucun dommage dans le pays, & n'a bleſſé ni offenſé perſonne (*a*). Le premier jour de Juillet dernier, la femme Feron vint à Paris mon-

(*a*) Ce fait eſt conſtaté par le Certificat du Curé & des principaux Habitans de Vanvres, qui atteſtent *même que pendant ſix ans que cet Aſne a appartenu à un autre Habitant, qu'aucun ne s'en eſt jamais plaint, ni entendu qu'il ait fait de malice dans le pays.* Voyez le Certificat à la fin du Mémoire.



tée ſur cet Aſne, & deſcendit chez le ſieur Nepveux, Marchand Epicier Porte Saint-Jacques; elle lia le Baudet par ſon licol aux barreaux de la boutique, & fit emplette de ſavon & de ſoude: elle ſe ſouvint qu'elle avoit beſoin de ſel; voulant en acheter, elle pria le ſieur Nepveux d'avoir l'œil ſur ſon Aſne, & fut au Regrat, qui eſt quatre portes plus bas.

A peine la femme Feron étoit-elle partie, que la femme Leclerc paſſa, montée ſur une Aneſſe en chaleur. L'attitude de l'Aſne attaché après les barreaux de la boutique du ſieur Nepveu, fixa l'attention de la Bourique, un mouvement naturel la fit arrêter, alongeant les oreilles & ronflant des narines, elle ſe prit à braire: l'Aſne de Feron ne voulut pas demeurer en reſte de politeſſe avec la Bourique, il lui répondit ſur le même ton, & la ſolution de la converſation aſine, fût que l'Aſne de Feron, à la faveur de cinq *ou ſix coups de tête, parvint* à rompre ſon licol, & ſuivit la femme Leclerc & ſon Aneſſe.

Tout autre que la femme Leclerc auroit arrêté, ou du moins auroit fait arrêter le Baudet. L'inquiétude dans laquelle la perte de cet animal devoit jetter ſon maître, étoit un motif plus que ſuffiſant pour l'engager à prier quelque paſſant de s'en ſaiſir: mais ſoit que le jeu lui plût, ſoit qu'elle fût charmée de s'approprier un Aſne qu'elle trouvoit à ſa convenance, elle ne s'oppoſa point à ſa pourſuite.

Quoi qu'il en ſoit, la femme Leclerc, ſon Aneſſe, & l'Aſne de Feron, firent chemin de compagnie, & arriverent paiſiblement tous trois à la porte du Demandeur (*a*). La femme Leclerc étant deſcendue de deſſus ſon Aneſſe, l'Aſne de Feron jugea à propos de la remplacer: alors la femme Leclerc, on ne ſçait trop par quel motif, le frappa à grands coups de bâton.

Les animaux les plus doux & les plus pacifiques étant irrités dans des momens auſſi critiques, entrent en fureur & deviennent très-dangereux: c'eſt préciſément ce qui arriva dans cette occaſion. Le Baudet ſe ſentant harcelé auſſi vivement par la femme Leclerc, fit tréve à ſes plaiſirs pour ſonger à ſa conſervation; la Bourique ſe mit auſſi de la partie, & chacun tâcha de ſe défendre de ſon mieux. Une querelle de cette nature cauſa, comme on peut ſe l'imaginer, une grande rumeur dans le quartier; les voiſins accoururent & ſéparerent les combattans: mais l'Aſne de

(*a*) Il demeure contre les Goblins.

Feron eut le malheur d'être fait prisonnier (*a*).

La chaleur de l'action passée, la femme Leclerc s'apperçut qu'elle avoit été mordue au bras. Alors elle abandonna le dessein qu'elle avoit sans doute formé de s'approprier l'Asne ; elle s'imagina qu'il lui seroit plus avantageux de former une demande en dommages-intérêts contre le maître, que de garder le Baudet ; il ne s'agissoit que de sçavoir à qui il appartenoit : mais la chose ne lui étoit pas difficile. Elle envoya le lendemain 2 Juillet 1750 sur les sept heures du matin, une femme chez le sieur Nepveux, à la porte duquel elle l'avoit vû attaché la veille, lui dire *que si quelqu'un avoit perdu un Asne, il le pouvoit venir chercher chez un Jardinier-Fleuriste du Fauxbourg Saint-Marceau, proche les Goblins* (*b*).

Jacques Feron étoit encore occupé à la quête de son Asne, lorsque le S[r] Nepveux le fit avertir qu'il étoit chez Leclerc. Feron charmé d'avoir retrouvé un animal qui lui étoit si utile pour son commerce, envoya promptement sa femme à l'endroit qu'on lui avoit indiqué. Mais quelle fut la surprise de la femme Feron, lorsqu'au lieu de lui rendre son Asne, on la menaça de la ruiner : elle retourna fort triste chez elle, & le Baudet resta en chartre privée chez Leclerc.

Le 4 Juillet dernier le Demandeur, sans doute dans la vûe d'effectuer la menace qu'il avoit faite, rendit plainte devant le Commissaire Laumonier. Il fit assigner Feron le même jour, pour se voir condamner à lui payer une somme de 1500 liv. (*c*) de dommages-intérêts, & 20 sols par jour pour la nourriture & fourriere de l'Asne. Sur cette demande les Parties s'étant présentées à l'Audience le 21 Août dernier, intervint Sentence, qui *permit à Leclerc de faire preuve des faits articulés dans sa plainte, sauf à Feron la preuve au contraire, & ordonna que l'Asne de Feron lui seroit rendu à sa caution juratoire.*

En exécution de ce Jugement, Leclerc a fait faire le 29 du même mois une enquête : mais la plûpart des témoins qui ont été entendus, ont fait des dépositions si contraires aux faits articulés dans sa plainte, que Feron, dont les facultés sont très-minces, a cru devoir s'épargner le coust d'une enquête respective. Sa défense se réduira donc aux inductions qui se tirent des faits dont on

(*a*) Il est resté deux mois chez Leclerc, & n'en est sorti qu'à la caution juratoire de son maître, à qui l'on demande aujourd'hui 1200 liv. de rançon, & 60 liv. pour deux mois de nourriture.

(*b*) Voyez le Certificat du sieur Nepveux à la fin du Mémoire.

(*c*) Il s'est depuis restraint à une somme de 1200 liv.

vient de faire le récit ; lesquels pour la plûpart, sont constatés par *la déposition même* des témoins que Leclerc a fait entendre.

La demande de Leclerc a deux objets différens. D'un côté il prétend que Feron doit être tenu de lui payer 1200 liv. parce que son Asne n'a pas eu la complaisance de se laisser battre impunément : & d'un autre, il exige 20 sols par jour pour la nourriture de cet animal, qu'il a tenu en fourriere chez lui, & dont il se servoit pour aller au marché.

Pour réussir dans une demande aussi singuliere, & apparemment pour émouvoir *la commisération* des Juges, il ne cesse d'étaler la grandeur de la plaie de sa femme. Mais a-t-il fait attention que cette *plaie qu'il annonce si profonde & si* large, n'a été constatée par aucun rapport de Chirurgiens ? Car on ne s'imagine pas qu'il puisse regarder comme valable celui qu'il a fait faire le 30 Juillet dernier, un mois après la morsure dont il se plaint. (*a*)

Mais supposons avec lui que cette plaie soit aussi considérable qu'*il le* dit, Feron en peut-il être tenu ? Nul doute pour la négative, puisque son Asne étoit attaché aux barreaux de la boutique *du sieur Nepveux*, & qu'il y seroit resté tranquillement sans la rencontre de l'Asnesse, dont l'état demandoit des attentions que la femme Leclerc n'a point eu ; il y a même tout lieu de présumer qu'elle avoit formé le dessein de profiter de la circonstance pour s'approprier cet Asne ; car il est ridicule de dire, comme son mari l'avance dans la plainte qu'il a rendue, qu'elle a fait tous ses efforts pour s'en débarrasser : la distance qui se trouve de la Porte Saint Jacques aux Goblins est trop considérable pour qu'elle n'ait pû arrêter la poursuite du Baudet ; si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle avoit ses raisons pour ne point demander de secours aux passans. Feron ne peut donc être tenu des suites d'une entrevûe asine, que la femme Leclerc paroît avoir facilité.

A cette réflexion on en joint encore une autre qui se présente d'elle-même. Les Asnes sont des animaux naturellement doux & pacifiques : on ne les a jamais mis au nombre des bêtes nuisibles & dangereuses. Mais en même tems personne n'ignore que dans la position où étoit celui de Feron, ils deviennent furieux, & qu'on ne peut s'exposer à les frapper sans commettre la derniere imprudence : cependant c'est précisément ce tems que la femme Leclerc a choisi pour assouvir sa colere : elle a été mordue ; à qui

(*a*) Suivant ce rapport on voit que la femme Leclerc étoit pour lors guérie, & qu'il n'y avoit plus que la cicatrice.

en doit-elle imputer la faute, ſi ce n'eſt à elle-même ?

Le ſentiment de Domat (*a*) eſt déciſif, lorſqu'il dit d'après les Loix (*b*) : *Si un chien ou un autre animal ne mord ou ne fait d'autre dommage que parce qu'il a été effarouché ou agacé, celui qui aura donné ſujet au mal arrivé en ſera tenu ; & ſi c'eſt le même qui l'a ſouffert, il doit ſe l'imputer.* La femme Leclerc ne s'eſt pas contentée d'agacer l'Aſne de Feron, elle l'a preſque aſſommé à coups de bâtons. Son mari a donc mauvaiſe grace de former une demande auſſi déplacée : *Si inſtigatu alterius fera damnum dederit, ceſſabit hæc actio* (*c*).

Plus l'on refléchit ſur la conduite de la femme Leclerc en cette occaſion, moins on en peut démêler les motifs : ou elle vouloit profiter des attraits paſſagers de ſa Bourique, pour ſe procurer gratuitement l'Aſne de Feron, ou elle ne vouloit que s'amuſer de cette rencontre. Dans le premier cas, la morſure dont elle ſe plaint ſeroit une punition du larcin qu'elle vouloit commettre ; & dans le ſecond, elle n'auroit point dû frapper le Baudet pour avoir mis à fin une avanture amoureuſe qu'elle avoit favoriſé dans ſon principe.

Pierre Leclerc ne peut pas dire que ſa femme n'a point frappé l'Aſne *flagranti delicto*, car ce fait ſeroit démenti par les témoins qui compoſent ſon enquête : ils diſent en termes préeis *avoir vû paſſer la dame Leclerc montée ſur une Aſneſſe ſuivie d'un Aſne, auquel ladite femme Leclerc* DONNOIT DES COUPS DE BATON *pour le faire en aller ; que l'Aſne monta ſur ladite Aſneſſe, & la femme Leclerc* LUI DONNANT ENCORE DES COUPS DE BATON *pour le faire ôter, ledit Aſne la mordit au bras* (*d*). Ainſi nul doute que la femme Leclerc n'ait frappé l'Aſne de Feron : il s'eſt vengé ; rien de plus naturel. Cette ſeule circonſtance eſt donc ſuffiſante pour faire rejetter la prétention du Demandeur.

Mais il y a plus : qui eſt-ce qui a engagé l'Aſne à caſſer ſon licol pour ſuivre la femme Leclerc juſqu'aux Goblins ? c'eſt l'Aſneſſe : la femme Leclerc ne pouvoit ignorer l'état de ſa Bourique : elle ne devoit donc s'en ſervir qu'avec les précautions que ſa ſituation exigeoit ; ne les ayant point priſes, elle eſt dans le cas de la Loi, *Si quadrupes pauperiem feciſſe dicatur*, qui s'exprime ainſi au §. 8. *& ſi alia quadrupes aliam concitavit, ut damnum daret,*

(*a*) Loix Civiles, tom. 1. L. 2. tit. 8. nomb. 10. *Vide* toute la ſection.
(*b*) § 5. de la Loi 11. du tit. 2. du Liv. 9. *Si quad. paup. fec. dic ff.*
(*c*) L. 1. § 6. ff. L. *ſi quadrup. paup. fec. dic.*
(*d*) Dépoſition de Michel Anne Deſmaiſon, & Marie Anne d'Amouret, quatriéme & cinquiéme témoins de l'enquête de Leclerc.

ejus quæ concitavit nomine agendum erit : c'eſt la Bourique de la femme Leclerc qui a excité la pourſuite de l'Aſne, la femme Leclerc doit donc être tenue des ſuites qu'elle a eu.

Quant au ſecond chef des concluſions de Leclerc, il n'eſt pas plus réfléchi que le premier : il demande vingt ſols par jour pour la nourriture d'un Aſne qu'il a gardé chez lui de ſon autorité privée, depuis le premier Juillet juſqu'au premier Septembre, & dont il ſe ſervoit tous les jours pour aller au marché; enforte que c'eſt à une ſomme de 60 l. qu'il a fixé les deux mois de nourriture du Baudet.

Quoique cette penſion, qui excede du double la valeur de l'Aſne, ſoit un peu chere, comme Feron n'en peut être tenu, il ne s'amuſera pas à en conteſter le prix; il ſe contentera d'obſerver que la femme Leclerc s'étant attirée la morſure qui fait la matiere de la cauſe, elle n'étoit point en droit de garder chez elle l'Aſne qui la lui avoit faite; ſi elle l'a nourri, c'étoit pour qu'il fût en état de faire les pénibles corvées auxquelles elle l'employoit journellement : ainſi cette ſeconde demande tombe de plein droit avec la premiere.

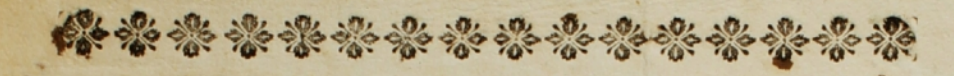
Mais il n'en eſt pas de même de celle que Feron a formée pour l'indue détention de ſon Aſne : le préjudice que la privation de cet animal lui a cauſé eſt ſenſible. Il a été obligé pendant deux mois de louer un cheval pour les affaires de ſon commerce; ce qui l'a jetté dans une dépenſe au-deſſus de ſes forces : c'eſt Leclerc qui la lui a occaſionnée; n'eſt-il pas juſte qu'il l'en dédommage ?

D'après ce léger examen de la Cauſe, le Défendeur n'a-t-il pas tout lieu d'eſpérer que la Cour n'adoptera pas une prétention auſſi mal fondée que celle du Demandeur, qui tend à rendre Feron reſponſable de l'imprudence que la femme Leclerc a commiſe, en frappant un animal, qui loin de lui faire tort, travailloit au contraire à augmenter ſon ménage. Signé, *FERON.*

Monſieur SEGUIER, *Avocat du Roi.*

Me LALAURE, Avocat.

LETOURNEAUX, Proc.



CERTIFICAT

*Du Sieur Nepveux, Marchand Epicier, à la boutique duquel l'*ASNE *étoit attaché.*

JE soussigné, certifie que le 2 Juillet 1750, lendemain que l'Asne du nommé Jacques Feron qui étoit à ma porte a suivi l'Asnesse du nommé Leclerc, il vint sur les sept heures du matin une femme me demander si ce n'étoit pas ici que l'on avoit perdu un Asne; sur quoi lui ayant répondu que oui, elle m'a dit que la personne à qui il appartenoit pouvoit le venir chercher, qu'on lui rendroit, qu'il étoit chez un Jardinier Fleuriste, Faubourg Saint-Marcel, proche les Goblins; en foi de quoi j'ai délivré le présent Certificat, pour valoir & servir à ce que de raison. A Paris, ce 20 Août 1750.

Signé, NEPVEUX, Marchand Epicier, Porte S. Jacques.

CERTIFICAT

Du Curé & des principaux Habitans de la Paroisse de Vanvres.

NOUS soussignés Prieur, Curé, & Habitans de la Paroisse de Vanvres, avons connoissance que Marie Françoise Sommier, femme de Jacques Feron, avoient un Asne depuis quatre ans pour le service de leur commerce, & que pendant tout le tems qu'ils l'ont eu *personne ne l'a connu méchant, & n'a jamais blessé personne*, même pendant six ans qu'il a appartenu à un autre Habitant; qu'aucun ne s'en est jamais plaint, *ni entendu qu'il ait fait de malice dans le pays*: En foi de quoi nous soussignés lui avons délivré le présent témoignage. A Vanvres, ce 19 Septembre 1750. *Signé*, PINTEREL, *Prieur & Curé de Vanvres*, JERÔME PATIN, C. JANNET, LOUIS RETORÉ, LOUIS SENLIS, & CLAUDE CORBONET.



De l'Imprimerie de LE BRETON, Imprimeur ordinaire du ROI, 1750.

par sentence du Chlet du 4 8bre 1751 sur Deliberé Louis Le feron a Eté condamné en 60 lt de Domages et interets et aux Depens.

Cette Decision a Eté fondée sur ce que L'asne En question n'etoit pas attaché mais laissé a luy memes.